



ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MARCHÉ DU MUGUET – 1^{ER} MAI

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU la demande en date du 11 avril 2022 présentée par Monsieur DOPPLER Régis, Président de l'Association Sportive de HOCHSTATT
- VU l'agrément de l'Association Sportive de HOCHSTATT par le ministère de la jeunesse et des sports en date du 21/02/1924 sous le N° Volume 21 – Folio 983,
- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur DOPPLER Régis, Président de l'Association Sportive de HOCHSTATT agréée par le ministère de la jeunesse et des sports en date du 21/02/1924 sous le N° Volume 21 – Folio 983 est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de débit de boissons de 2^{ème} (3^{ème}) catégorie, le dimanche 1^{er} mai 2022 au stade municipal à HOCHSTATT – rue du Moulin, à l'occasion de la Marche du Muguet – 1^{er} mai.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé publique, l'Association titulaire de la présente dérogation ne pourra bénéficier que de 10 autorisations annuelles, n'excédant pas 48 heures chacune.

Article 3 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 4 :

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 21 avril 2022
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

